



Arrêt

**n° 281 012 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 10/03/2021 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* », ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire pris à la même date du 10/03/2021 (annexe 13) par le même attaché de l'Office des Etrangers* ». Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 23 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2014.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 13 octobre 2014. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), par un arrêt n° 145 467 du 13 mai 2015.

1.3. Le 8 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a été complétée en date du 22 octobre 2020.

1.4. Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 23 décembre 2021 et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08 07 2019 complétée le 22.10.2020 par

*(...) (N° R.N. ...), née à (...) le (...)
Nationalité : Congo (Rép. dém.)
Egalement connue à l'OE sous l'identité de : (...) née à (...) le (...)
Adresse : (...)*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (réside de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014) et son intégration (les études et connaissance parfaite du français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa scolarité. Elle déclare être détentrice d'un certificat d'enseignement supérieur obtenu le 15.09.2018 et être inscrite comme étudiante régulière en bachelier d'assistant social pour l'année académique 2020-2021. Pour appuyer ses dires, elle a fourni plusieurs documents dont l'attestation de fréquentation de la Haute Ecole Bruxelles Brabant établie le 10.09.2020, le certificat de scolarité pour l'année 2018-2019, le certificat d'enseignement secondaire supérieur. Notons que la requérante est, d'une part majeure et donc plus soumise à l'obligation scolaire, d'autre part elle se trouve dans une situation illégale. De fait, sa demande d'asile, introduite le 27.08.2014 a été clôturée négativement par le CCE le 19.05.2015. Force est donc de constater que l'intéressée a pris délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'illégalité de son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée invoque également l'article 58 de loi du 15.12.1980. Il est à souligner que cet élément ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre de la présente demande d'autorisation séjour. Une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis. Elle ajoute que « le délai de traitement d'une demande de visa d'études peut être plus long et incertain que la durée des congés scolaires, de sorte que le risque d'interruption ou de perte de l'année d'études est bien réel ». A ce sujet, le Conseil constate que les observations formulées par la partie requérante, ne sont pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire (C.C.E. arrêt n° 192 937 du 29.09.2017).

L'intéressée invoque le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale, notamment avec sa mère et ses sœurs de nationalité belges, avec qui elle a habité. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf. 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée déclare qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire, ni au Congo, ni en Belgique et qu'elle a un garant qui la prend en charge et qu'elle ne souffre d'aucune maladie contagieuse. Elle a fourni l'engagement de prise en charge établi par son garant ainsi que les fiches de paie de ce dernier, un certificat médical attestant qu'elle

ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique établi le 16.10.2018, un certificat d'aptitude physique attestant qu'elle possède les aptitudes physiques et mentales pour suivre des études dans l'enseignement supérieur et un extrait de casier judiciaire. Notons que ces éléments ne sauraient raisonnablement constituer des circonstances exceptionnelles : il n'empêche, ni ne rend difficile, un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire actuelle ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet le 10.03.2021), que les voyages vers et en provenance de la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19, essentiellement la présentation d'une attestation médicale confirmant le résultat d'un test COVID 19 PCR négatif! Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).»

S'agissant du second acte attaqué :

«Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : Congo (Rép. Dém.)

nationalité : (...)

Egalement connue sous l'identité de : (...) née le (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

Elle n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la

« - Violation de l'article 9bis et l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- Violation du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle expose que la motivation du premier acte attaqué est *« stéréotypée et (...) procède manifestement d'une simple position de principe de la partie adverse sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande de requérante »*. Elle explique avoir fait valoir des circonstances exceptionnelles concernant la poursuite de ses études en Belgique, étayées *« par différentes attestations écrites »*, dans sa demande de régularisation. Elle note que les décisions attaquées ont été prises pendant l'année académique en cours. Elle estime que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à l'argument relatif au risque d'interruption de ses études en cas d'éloignement, même temporaire et qu'elle vide *« de sa substance le mécanisme même de l'article 9 bis et de l'ancien article 58 de la [Loi] »*. Elle souligne qu' *« il ressort de la demande de la requérante introduite le 8 juillet 2019 qu'elle a invoqué expressément l'application de l'article 9bis et l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et elle a joint tous les documents exigés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois en vue d'un séjour en tant qu'étudiant »*.

Elle conclut qu' *« il n'apparaît pas des motifs ainsi critiqués que la partie adverse a procédé à un examen minutieux, complet et adéquat des éléments personnels invoqués à l'appui de la demande de séjour de la requérante, de sorte que la motivation de la première décision attaquée ne répond pas de ce fait à l'exigence légale d'une motivation formelle »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Concernant la poursuite de ses études en Belgique, la partie requérante fait notamment valoir que la requérante avait invoqué des circonstances exceptionnelles, étayées *« par différentes attestations écrites »*, dans sa demande d'autorisation de séjour, laquelle était fondée sur *« l'article 9bis et l'ancien article 58 de la [Loi] »*.

Le Conseil observe que, pour rendre sa décision, la partie défenderesse s'est appuyée sur la demande d'autorisation de séjour du 8 juillet 2019, complétée le 22 octobre 2020.

3.2. Le Conseil constate que le dossier administratif n'a pas été déposé par la partie défenderesse. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulée en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexacts.

De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte tous les éléments repris dans cette demande, pour décider que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement, attaquée, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande précitée. (Dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE